



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUN
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉR**

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220510-2022_05_096-DE

SÉANCE DU 10 MAI 2022

2022-05-096 – 1/5

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78
Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 02/05/2022

L'an deux mille vingt deux, le dix mai à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 50

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Jean-Luc LETERME, David MESNIER, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Laurence ROUEDE, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 19

Laurent KERMABON, Michel MILLAIRE, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Hélène ESTRADE, Christophe GIGOT, Michèle LACOSTE, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Alain PAIGNE, Laura RAMOS, Christophe-Luc ROBIN, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 8

Patrick MERCIER pouvoir à Alain JAMBON, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Denis SIRDEY pouvoir à Laurence ROUEDE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Monique JULIEN pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Agnès SEJOURNET pouvoir à Julie DUMONT

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET URBANISME

GÉNISSAC : APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
2022-05-096 - 2/5
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le
SLO
ID : 033-200070092-20220510-2022_05_096-DE

Sur proposition de Monsieur Jacques LEGRAND, Vice-président en charge du Développement touristique et de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151- 1 et suivants et R. 151-1 et suivants du même code et L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015.43 en date du 3 juin 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-09 du 8 février 2017 sollicitant la Cali d'achever la procédure de révision générale du PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-03-085 du 28 mars 2017 validant la poursuite de la procédure de révision générale du PLU,

Vu le débat du Conseil communautaire en date du 8 mars 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019.07.134 du le 1^{er} juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU.

Vu la délibération rectificative du Conseil Communautaire n°2019.09.179 du 23 septembre 2020 arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté communautaire n°2019-659 en date du 15 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Communautaire,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 2019 au 9 décembre 2019,

Vu les observations du public ainsi que le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur et les annexes audit rapport,

Vu le mémoire en réponse à l'avis défavorable du Commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées,

Vu le projet de-PLU approuvé par délibération du 20 février 2020

Vu la délibération du 20 février 2020 approuvant le PLU de la Commune de GENISSAC,

Vu le Jugement avant-dire droit rendu par le Tribunal administratif de BORDEAUX le 31 mars 2022 sous le n°2003534 sur recours contre la délibération 20 février 2020 approuvant le PLU de la Commune de GENISSAC,

Vu l'arrêté n° 2022-196 du 6 août 2022 pris par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Libournais aux fins d'engagement de la procédure de modification simplifiée.

Considérant que par délibération du 20 février 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais a procédé à l'approbation du PLU de la Commune de GENISSAC.

Que cette délibération a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux lequel a rendu un jugement avant-dire droit le 31 mars 2022.

Que par ce même jugement, le Tribunal s'est prononcé sur l'ensemble des moyens d'annulation formulés par les requérants.

Que deux moyens d'illégalité ont été retenus par le Tribunal :

- Le non-respect des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales en l'absence d'information du Conseil communautaire sur l'avis défavorable du Commissaire-enquêteur.

- L'illégalité des articles 13.2 ou 13.3 du règlement des zones UA, UB et UC subordonnant, sans limitation, l'abattage de tout arbre, à l'obtention d'une autorisation municipale.

Que ce faisant, le Tribunal administratif a entendu faire application des dispositions de l'article L600-9 du code de l'urbanisme dont il convient de reprendre les termes :

« Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes :

1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce. »

Qu'il convient sur ce point de reprendre les extraits du jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Bordeaux :

« 48. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. (...) ».

49. En l'espèce, le vice de procédure tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui est exposé au point 11, est survenu postérieurement au débat sur les orientations du PADD qui s'est tenu le 8 mars 2018 et apparaît susceptible d'être régularisé par une nouvelle délibération respectant l'obligation d'information des conseillers communautaires imposée par cet article. L'illégalité, relevée au point 43, affectant l'article 13-2 du règlement des zones urbaines sera également susceptible d'être purgé à cette occasion. Par suite, il y a lieu de surseoir à statuer et d'impartir à la communauté d'agglomération du Libournais un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent jugement, aux fins de procéder à la régularisation de sa délibération du 20 février 2020 approuvant la révision du PLU de la commune de Génissac.

DECIDE : Article 1er : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par ... jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, imparti à la communauté d'agglomération du Libournais pour notifier au tribunal une délibération régularisant l'insuffisante information des conseillers communautaires préalablement à l'approbation de la révision du PLU de la commune de Génissac et l'illégalité de l'article 13-2 du règlement des zones UA, UB et UC.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par la présente décision sont réservés jusqu'en fin d'instance. »

- Sur la régularisation au regard de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'avis défavorable du Commissaire-enquêteur a fait l'objet d'un mémoire en réponse annexé à la présente délibération.

Qu'il a également été répondu aux avis des personnes publiques associées.

Considérant en effet le document intitulé « 20200130 54-09325 PLU Génissac Tableau récolement final » présentant les réponses apportées aux remarques des Personnes Publiques Associées et annexé à la présente délibération

Considérant en outre le document intitulé « PV observation public REVISION PLU GENISSAC 8 NOV AU 9 DEC 2019 » présentant les réponses apportées aux remarques des administrés et annexé à la présente délibération.

Considérant ainsi que d'une part les observations formulées par l'État, les autres personnes publiques et organismes consultés par le Président, et d'autre part les résultats de l'enquête publique en ce compris le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur ont apporté au projet de PLU des modifications ne remettant pas en cause les orientations du PADD.

Considérant en outre, que nonobstant le caractère défavorable de l'avis de l'Enquêteur et au regard, notamment du mémoire en réponse pris dans le cadre de l'Agglomération du Libournais entend maintenir son approbation du PLU de la Commune de GENISSAC. Considérant que la Communauté d'Agglomération du Libournais dispose de la compétence plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant la réparation rétroactive de l'illégalité de procédure relevée par le Tribunal au regard de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer la délibération n°2020.02.010 d'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Génissac en date du 20 février 2020 suite à la décision du tribunal administratif du 31 mars 2022.

- Sur la régularisation au regard de l'illégalité des articles 13.2 et 13.3 des zones UA, UB et UC du PLU DE GENISSAC

Considérant que l'article 13.2 de la zone UA est ainsi rédigé :

« 13.2 - les abattages d'arbres sont interdits sans autorisation municipale. Chaque sujet supprimé devra être remplacé par des essences locales équivalentes »

Considérant que l'article 13.2 de la zone UB est ainsi rédigé :

« 13.2 - les abattages d'arbres sont interdits sans autorisation municipale. Chaque sujet supprimé devra être remplacé par des essences locales équivalentes »

Considérant que l'article 13.3 de la zone UC est ainsi rédigé :

« 13.3 - les abattages d'arbres sont interdits sans autorisation municipale. Chaque sujet supprimé devra être remplacé par des essences locales équivalentes »

Considérant le jugement pris par le Tribunal administratif de Bordeaux le 31 mars 2022 sous le n° 2003534.

Considérant qu'il y a lieu de supprimer ces trois articles du plan local d'urbanisme et de procéder à une nouvelle numérotation dudit plan.

Considérant que ne s'agissant pas de vice de forme ou de procédure, et conformément à l'article L600-9 précité du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée, conformément aux articles L 153 – 45 à L 153 – 48 du code de l'urbanisme, doit être mise en œuvre afin de procéder à la suppression des articles précités.

Considérant que le Conseil communautaire prend acte de l'arrêté du 6 mai 2022 pris par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Libournais aux fins d'engagement de la procédure de modification simplifiée.

Considérant que le Conseil communautaire donne pouvoir à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais pour la mise en œuvre des formalités ultérieures concernant la procédure de modification simplifiée et notamment pour la saisine éventuelle de l'autorité environnementale.

Considérant qu'en application de l'article L 153 – 47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité (58)** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

1)

- De confirmer la délibération n°2020.02.010 d'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Génissac en date du 20 février 2020, suite au jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 31 mars 2021 n°2003534

2)

- De prendre acte de la nécessité de lancer une procédure de modification simplifiée afin de supprimer les articles 13-2 du règlement des zones UA, UB et 13.3 de la zone UC, du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GENISSAC et de procéder à une nouvelle numérotation dudit plan.
- De donner pouvoir à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Libournais pour la mise en œuvre des formalités ultérieures concernant la procédure de modification simplifiée et notamment pour la saisine de l'autorité environnementale pour confirmation de non évaluation.

- D'approuver les modalités suivantes de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de GENISSAC.
 - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, éventuellement, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132 – 7 et L 132 – 9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois du 23 mai au 23 juin 2022, au siège de la Communauté d'agglomération du Libournais ainsi qu'en mairie de GENISSAC aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site Internet www.lacali.fr de la Communauté d'agglomération du Libournais et de la Commune de GENISSAC
 - Un registre et, sur le site internet : www.lacali.fr, permettront au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressés par courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais à l'adresse suivante 42 rue Jules Ferry 33500 LIBOURNE ou par mail à l'adresse enquetepublique@lacali.fr.
 - Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition sur le site Internet de la communauté d'agglomération du Libournais ainsi que sur celui de la Commune de GENISSAC, ainsi que par voie d'affiches apposées au siège de la Communauté d'agglomération du Libournais et en mairie de GENISSAC.
 - À l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Libournais en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairie de GENISSAC durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public.

Le dossier peut être consulté au siège de la Cali et en mairie de Génissac aux heures et jours habituels d'ouverture

Territoires couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

La présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission au sous préfet et accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Sous-préfet;
- à Monsieur le Président du Conseil régional ;
- à Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la Cali ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au représentant de l'Etablissement public compétent en matière de PLH, dont la commune est membre.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le
Fait à Libourne **16 mai 2022**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le



ID : 033-200070092-20220510-2022_05_096-DE